

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.036 du 3 avril 2014

A. 209.613/XI-19.773

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. LYS, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 29 juillet 2013, XXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 105.657 du 24 juin 2013 rendu par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 102.329.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 13 août 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 mars 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. LYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

De nationalité XXX et d'origine XXX pour Monsieur XXX et d'origine XXX pour Madame XXX, les parties requérantes sont arrivées sur le territoire du Royaume le 25 avril 2012 et ont introduit, le même jour, auprès des autorités compétentes, une demande d'asile.

Leur demande a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, partie adverse, qui, par des décisions du 13 juin 2012, a refusé de prendre en considération leur demande d'asile, sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 19 janvier 2012.

Le 16 juillet 2012, les parties requérantes ont introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours, en débats succincts, par l'arrêt attaqué du 24 juin 2013.

IV. LE FONDEMENT DU RECOURS

IV. 1. Moyen d'ordre public soulevé d'office

IV. 1.1. Les arguments des parties

Les parties ont été interrogées à l'audience du 13 mars 2014 au sujet de l'incidence sur le présent litige de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014.

Les requérants font valoir que cet arrêt renforce l'argumentation qu'ils ont développée dans leur recours en cassation.

La partie adverse se réfère à ses écrits de procédure et ne développe pas d'argumentation relative à l'incidence de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

IV. 1.2. La décision du Conseil d'Etat

D'office, il convient de relever l'illégalité de l'arrêt attaqué statuant sur un recours en annulation en raison de l'absence de base légale pour le rendre à la date de son prononcé.

En effet, l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

En vertu de la modification opérée par l'article 2 de la loi précitée du 15 mars 2012, les demandeurs d'asile, originaires d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par le Roi, tels que les requérants, ne pouvaient, à la différence des autres demandeurs d'asile, former le recours de pleine juridiction, organisé par l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision mettant fin à la procédure d'asile.

Ces demandeurs d'asile ne pouvaient contester la décision de non-prise en considération de leur demande d'asile ou d'obtention du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général que par l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, les requérants, originaires d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par l'arrêté royal du 26 mai 2012, ont formé un tel recours en annulation, comme les y contraignait l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, contre les décisions de la partie adverse refusant de prendre en considération leur demande d'asile.

Toutefois, par son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, opérée par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr, était discriminatoire. Cet arrêt a annulé en conséquence l'article 2 de la loi du 15 mars 2012.

Certes, l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II. L'article 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2013, prévoit également que les décisions de non prise en considération visées à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 doivent faire l'objet d'un recours en annulation.

Cependant, l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 alors que l'arrêt attaqué a été prononcé le 24 juin 2013. Il a donc été rendu sur la base de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012.

Or, ce fondement légal sur la base duquel l'arrêt attaqué a été prononcé et qui fut jugé discriminatoire par l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle, a disparu avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique. L'arrêt attaqué est donc dépourvu de fondement légal.

IV. 2. Premier moyen de la requête en cassation.

IV. 2.1. Les arguments des parties

Ce moyen est pris de la violation des articles 149 et 159 de la Constitution, du principe général de sécurité juridique, de la violation de la foi due aux actes et des

articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Les requérants font notamment valoir que l'arrêt attaqué se limite à juger que l'article 159 de la Constitution ne permet pas au juge d'apprécier, à la place du Roi, si le pays d'origine des parties requérantes pouvait ou non être qualifié de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et donc être placé sur la liste prévue au quatrième alinéa de cette disposition.

Or, les requérants exposent que la requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers mentionnait que les arguments développés auprès du Conseil d'Etat dans le recours en annulation et en suspension daté du 13 juillet 2012 à l'encontre de l'arrêté royal du 26 mai 2012 devaient être considérés comme intégralement repris.

Les requérants soutiennent que l'arrêt attaqué ne répond nullement à l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'arrêté royal du 26 mai 2012. Ils ajoutent qu'ils ne demandaient pas au juge de substituer son appréciation à celle du Roi mais d'analyser la légalité de cet arrêté royal sur la base des arguments invoqués par les parties requérantes à son encontre.

La partie adverse répond qu'en invoquant la violation de l'article 159 de la Constitution, les requérants visent à obtenir une nouvelle appréciation quant à la qualification de la XXX comme pays sûr.

La partie adverse estime qu'en analysant, aux points 4.2.2.2.1. et 4.2.2.2.2 de l'arrêt attaqué, la question des discriminations à l'égard des XXX de XXX et de l'impossibilité d'obtenir une protection effective des autorités, le juge a examiné l'exception d'illégalité soulevée par les requérants. Elle ajoute qu'en analysant ainsi les arguments des requérants et en considérant qu'ils ne démontraient pas une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 26 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement jugé que l'arrêté royal précité n'était pas illégal.

IV. 2.2. La décision du Conseil d'Etat

Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants ont demandé que soit écarté, en application de l'article 159 de la Constitution, l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, et insérant notamment leur pays d'origine, la XXX, dans la liste des pays d'origine sûr.

Les requérants ont invoqué dans leur exception d'illégalité les mêmes griefs que ceux développés dans les moyens soulevés dans le cadre d'un recours en annulation et en suspension qu'ils ont introduit devant le Conseil d'Etat contre ce même arrêté royal XXX.

Dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'il ne pouvait substituer son appréciation à celle du Roi sur le point de savoir si le pays d'origine des parties requérantes pouvait ou non être qualifié de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, les requérants ne demandaient pas que le juge portât une telle appréciation mais qu'il se prononçât sur les griefs d'illégalité qu'ils avaient fait valoir à l'encontre de l'arrêt royal du 26 mai 2012.

Le juge avait l'obligation de se prononcer sur ces griefs en application de l'article 159 de la Constitution. Certes, la partie adverse soutient que l'arrêt attaqué s'est prononcé sur la légalité de cet arrêté royal au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, les griefs de légalité invoqués par les requérants n'étaient pas limités à la méconnaissance de cette seule disposition légale. Or, il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que le juge a opéré le contrôle de légalité qu'il était tenu d'exercer en vertu de l'article 159 de la Constitution par rapport à toutes les critiques qui étaient soulevées par les requérants dans leur exception d'illégalité.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé.

Il ne se justifie pas de statuer sur les autres griefs contenus dans le premier moyen, ni sur le second moyen dès lors que leur examen ne pourrait mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 105.657 du 24 juin 2013 rendu par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 102.329 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT